



SERVICE DES SPORTS

# **PISCINE COUVERTE**

## **CONCEPT D'OUVERTURE COVID19**

## Situation

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus avec un nouvel assouplissement dans le cadre de l'étape de transition 3. Cette modification entraîne un assouplissement considérable dans le domaine des piscines couvertes et plein air à partir du 6 juin 2020.

Comme l'exige l'article 6d de l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus, la commune d'Yverdon-les-Bains élabore son concept de protection pour les piscines couvertes et plein air qu'elle exploite.

La commune d'Yverdon-les-Bains s'appuie dans une large mesure sur la responsabilité personnelle des utilisateurs des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par trois mesures d'accompagnement :

1. Communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces) ;
2. réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les zones où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans les zones d'entrée et dans les installations sanitaires) ;
3. définition d'un nombre de personnes maximum par piscine basé sur la règle d'une personne par 10m<sup>2</sup>.

## Utilisation de la piscine couverte

À l'exception des restrictions énumérées dans ce concept de protection, la piscine couverte est à la disposition de tous les baigneurs conformément aux règles d'utilisation en vigueur.

Les espaces communs (y.c. distributeur Selecta), le balcon et la terrasse sont fermés jusqu'à nouvel avis.

Les lieux dédiés aux écoles (vestiaires, douches et WC, vestiaires professeurs) sont également fermés jusqu'à nouvel avis.

## Exigences du Conseil fédéral

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions en matière d'hygiène et de distanciation sociale de l'OFSP, doivent être respectées. Cela comprend notamment les règles de conduite suivantes :

- Les personnes présentant des symptômes de maladie ne peuvent entrer dans l'enceinte de la piscine ;
- il est de la responsabilité des utilisateurs de la piscine de maintenir à tout moment une distance de 1.5 mètres entre chaque individu ;
- pour les sports organisés (par exemple l'entraînement en club), la règle de 1.5 mètres de distance ne s'applique pas. En revanche, un traçage des contacts (traçabilité) doit être mis en place et les données doivent être conservées pendant 14 jours.

## Tarifs

Les tarifs d'entrée à la piscine couverte restent inchangés.

Dès le 6 juin 2020, tous les abonnements annuels aux deux piscines sont prolongés automatiquement de trois mois. Tous les abonnements dont la date d'échéance est située entre le 14 mars et le 5 juin sont prolongés en fonction du nombre de jours perdus.

## Conditions d'entrée

Les personnes présentant des symptômes liés au COVID19 ne peuvent entrer dans l'enceinte de la piscine couverte.

Afin de garantir la traçabilité pour les Autorités, le public doit fournir ses coordonnées (nom, prénom, adresse et téléphone) sur une liste à l'entrée de la piscine couverte. Ces données sont conservées 14 jours puis détruites.

La piscine couverte étant un lieu fermé, le port du masque est obligatoire pour le public et ce jusqu'aux cabines de change. Chaque visiteur doit donc se munir de son masque.

### **Limitation du nombre de personnes**

Le nombre maximum de visiteurs qui peuvent se trouver dans une piscine couverte ou plein air est fixé, pour chaque installation, par la réglementation fédérale (10m<sup>2</sup> par personne) ainsi que par la taille de la piscine (nombre de m<sup>2</sup> accessibles au public).

Les personnes entrant dans la piscine sont comptées.

La commune d'Yverdon-les-Bains peut à tout moment ajuster le nombre maximum de visiteurs par piscine si certaines parties de l'installation n'ont pas la capacité de faire face aux exigences, si les directives ne sont pas respectées ou, enfin, si les directives cadres changent.

### **Limitation de la durée de fréquentation**

Aucune durée de limitation n'est mise en place au sein de la piscine couverte.

### **Règles de conduite dans l'eau**

L'utilisation de la zone d'eau est de la seule responsabilité des nageurs. Si trop de personnes se trouvent dans l'eau, la commune d'Yverdon-les-Bains a la possibilité de limiter la capacité.

### **Directives pour l'utilisation des vestiaires et des sanitaires**

Les consignes des piscines relatives au nombre maximum de personnes par vestiaire doivent être respectées. Dans les vestiaires publics et aux abords des casiers, des marquages signalent les règles de distance à respecter. Dans les cabines individuelles, la protection est assurée par des cloisons de séparation.

Les sanitaires peuvent être utilisés conformément à la réglementation de la piscine.

### **Responsabilité de la mise en oeuvre des directives sur site**

La commune d'Yverdon-les-Bains, en tant qu'exploitante de la piscine plein air, est responsable de veiller à ce que les mesures énumérées dans ce concept de protection soient respectées.

Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacun sont autant d'éléments essentiels à la réussite de la mise en oeuvre et donc au respect du concept de protection.

Les règles de conduite de la piscine (affichages) et les marquages de distance doivent être respectés. Les instructions du personnel doivent également être respectées. Les personnes qui ne suivent pas les instructions peuvent être renvoyées de la piscine.


La sécurité dans la zone de baignade est garantie par le personnel de la piscine.

### **Communication**

La commune d'Yverdon-les-Bains informe le public sur le présent concept de protection par communiqué de presse, par le site web communal, par l'affichage à la piscine ou encore au moyen des réseaux sociaux.

### **AU NOM DU SERVICE DES SPORTS**

Ophélie Dysli-Jeanneret



Cheffe de Service

Alain Bättig



Responsable d'exploitation  
installations sportives